



Règlement de cimetière

La Commune de MAREUIL-SUR-LAY-DISSAIS dispose de quatre cimetières. Le délai de rotation en terrain commun a été fixé à 10 ans

La commune a décidé une procédure pour avertir les familles de l'échéance de leur concession (1 fois par an) quand elle a connaissance des adresses.

Le Maire de la Commune de MAREUIL-SUR-LAY-DISSAIS,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-7 à L2213-15, L2223-1 à L2223-51 ainsi que R2213-1 à R2213-50 et R2223-1 à R2223-137;

VU le Code civil et notamment les articles 78 à 92;

VU le Code pénal et notamment les articles 225-17 et 225-18-1 ainsi que R610-5;

VU le Code de l'environnement et notamment l'article L541-2;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'instaurer un règlement intérieur du cimetière garantissant sécurité, bon ordre et salubrité publique ;

ARRETE:

Titre I – DISPOSITIONS GENERALES	4
ARTICLE I-1 Localisation des cimetières	4
ARTICLE I-2 Horaires d'ouverture	4
ARTICLE I-3 Conservation	4
Titre II – POLICE INTERIEURE	4
ARTICLE II-1 Respect des lieux	4
ARTICLE II-2 Interdiction d'entrer	
ARTICLE II-3 Circulation des deux roues	5
ARTICLE II-4 Réunions	
ARTICLE II-5 Quêtes	
ARTICLE II-6 Offres diverses aux visiteurs	
ARTICLE II-7 Circulation véhicules	
Titre III–LES TERRAINS COMMUNS (terrain communal)	
ARTICLE III-1 Délai de rotation	
Titre IV – LES TERRAINS CONCEDES	
ARTICLE IV-1 Droits à concession	
ARTICLE IV-2 – Types de concessions	
ARTICLE IV-3 Délivrance et renouvellement des concessions	
ARTICLE IV-4 Emplacement des concessions	
ARTICLE IV-5 Nature des concessions	
ARTICLE IV-6 Modification des concessions	
ARTICLE IV-7 Différends familiaux	
ARTICLE IV-8 Conversion des concessions	
ARTICLE IV-9 Rétrocession des concessions	
Titre V – INHUMATIONS	
ARTICLE V-1 Droits à sépulture	8



MAIRIE DE MAREUIL-SUR-LAY-DISSAIS

	•	2	2	0	-
-	ര	-	1	u	-

ARTICLE V-2 Fermeture du cercueil	
ARTICLE V-3 Délais pour inhumer	
ARTICLE V-4 Identification des cercueils	
ARTICLE V-5 Horaires des convois	9
ARTICLE V-6 registres d'inhumations	
Dispositions particulières relatives aux inhumations en terrain commun (terrain communa	1)9
ARTICLE V-7 Espaces inter tombes	9
ARTICLE V-8 Dimensions des fosses	
ARTICLE V-9 Nombre de cercueils par emplacement	9
Dispositions relatives aux inhumations de cercueils en terrains concédés	
ARTICLE V-10 Autorisation d'inhumer	9
ARTICLE V-11 Profondeur des fosses	10
ARTICLE V-12 Délais et ouverture des tombes	10
Dispositions relatives aux inhumations de cercueils en caveau provisoire	10
ARTICLE V-13 Condition d'inhumation en caveau provisoire	10
ARTICLE V-14 Autorisation d'inhumation en caveau provisoire	10
ARTICLE V-15 Durée d'inhumation en caveau provisoire	10
ARTICLE V-16 Fin d'inhumation en caveau provisoire	
Dispositions relatives aux inhumations d'urnes cinéraires	
ARTICLE V-17 Destination des urnes cinéraires dans les cimetières	
ARTICLE V-18 Responsabilité urnes scellées sur les monuments	
ARTICLE V-19 Conditions d'inhumation d'urnes en pleine terre	
ARTICLE V-20 Délais et ouverture des tombes cinéraires	
Dispositions relatives à la dispersion des cendres	
ARTICLE V-21 Autorisations de disperser les cendres des défunts	
Titre VI – EXHUMATIONS	
Dispositions relatives aux exhumations de cercueils	
ARTICLE VI-1 Catégories d'exhumations	
ARTICLE VI-2 Réductions ou réunions de corps	12
ARTICLE VI-3 Exhumations à la demande des familles	
ARTICLE VI-4 Exceptions aux délais	
ARTICLE VI-5 Conditions (Hygiène-Sécurité-Respect)	
ARTICLE VI-6 Infections transmissibles	
ARTICLE VI-7 Opérations d'exhumations	
ARTICLE VI-8 Désinfection lors des exhumations	
ARTICLE VI-9 Présence de prothèses à piles	
Dispositions relatives aux exhumations d'urnes	
ARTICLE VI-10 Demande d'exhumation d'urne	
ARTICLE VI-11 Présence aux exhumations d'urnes	
ARTICLE VI-12 Remise de l'urne à la famille	
Titre VII – REPRISE DES EMPLACEMENTS	
Reprise des emplacements en terrain commun	
ARTICLE VII-1 Délai de rotation	
ARTICLE VII-2 Procédure de reprise des terrains communs	
Reprise des emplacements concédés	14



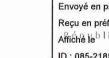
Reçu en préfecture le 12/12/2018





MAIRIE DE MAREUIL-SUR-LAY-DISSAIS

- 85320 -	
ARTICLE VII-3 Procédure de reprise des emplacements concédés	
Reprise des concessions perpétuelles ou centenaires en état d'abandon	15
ARTICLE VII-4 Les concessions perpétuelles ou centenaires en état d'abandon	15
Conséquences de la reprise des terrains communs et des concessions	15
Conséquences de la reprise des sépultures cinéraires	15
Titre VIII – POLICE DES TRAVAUX	15
Dispositions générales	
ARTICLE VIII-1 Déclaration préalable à l'exécution des travaux	15
ARTICLE VIII-2 Creusement et comblement des fosses	
ARTICLE VIII-3 Gravures	
ARTICLE VIII-4 Construction de caveaux et pose de monuments	
Les monuments :	
ARTICLE VIII-5 Espace inter tombes	
ARTICLE VIII-6 Plantations sur les terrains concédés	
ARTICLE VIII-7 Règles particulières pour les travaux sur place	17
ARTICLE VIII-8 Terres de fouilles et matériaux	17
ARTICLE VIII-9 Sécurité des fosses	
ARTICLE VIII-10 Surveillance des travaux	18
ARTICLE VIII-11 Entretien des espaces concédés et des constructions	18
ARTICLE VIII-13 Respect des tombes, voiries et arbres lors des travaux	
ARTICLE VIII-14 Retrait de monuments et objets	
ARTICLE VIII-16 Respect du règlement	



Envoyé en préfecture le 12/12/2018

Reçu en préfecture le 12/12/2018

Affiche le lique França

JD: 085-218501351-20181204-2018DEL143-DE

MAIRIE DE
MAREUIL-SUR-LAY-DISSAIS
- 85320 —

Titre I – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE I-1 Localisation des cimetières

La Commune de MAREUIL-SUR-LAY-DISSAIS dispose de quatre cimetières humains :

Cimetière de l'Aumônerie sis rue E. de la Boulaye;

Cimetière de Beaulieu sis rue des Vendangeurs;

Cimetière de la Croix d'Yon sis rue de Fontenay;

Cimetière de Dissais sis rue François Sabourin;

ARTICLE I-2 Horaires d'ouverture

Les cimetières sont ouverts au public de 8h à 18h.

Les cimetières sont ouverts aux professionnels, avec obligation de s'adresser à la mairie pour l'ouverture de l'intégralité du portail.

Les cimetières seront exceptionnellement ouverts, lors des Rameaux et de la Toussaint, pour l'accès des véhicules accompagnant des personnes à mobilité réduite.

Pour des raisons climatiques, de sécurité ou des opérations d'exhumations, la commune de MAREUIL-SUR-LAY-DISSAIS se réserve le droit d'interdire momentanément l'accès des cimetières.

ARTICLE I-3 Conservation

La Conservation des cimetières est assurée par le Service d'Accueil de la Mairie : Le lundi de 13h30 à 17h15 Le mardi, mercredi, vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h15 Le jeudi de 8h30 à 12h00 Le samedi de 9h à 12h00

Titre II – POLICE INTERIEURE

En entrant dans les cimetières de MAREUIL-SUR-LAY-DISSAIS, toute personne s'engage à respecter ces lieux de mémoire et de recueillement.

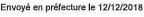
Des espaces identifiés sont prévus pour le dépôt des déchets, des consignes de tri y sont affichées. Les personnes admises dans les cimetières et qui ne s'y comporteraient pas avec tout le respect convenable, ou qui enfreindraient quelqu'une des dispositions du présent règlement seront, après mise en demeure, expulsées si besoin est, par la force publique, sans préjudice des poursuites de droit.

ARTICLE II-1 Respect des lieux

Tous les visiteurs et particulièrement les professionnels sont tenus de respecter les conditions d'accès, l'environnement général du cimetière, les monuments, les ouvrages et l'équipement, les bâtiments, les végétaux y compris les pelouses.

Il est interdit notamment:

- d'escalader et de franchir les murs de clôture des cimetières, les grilles ou treillages des sépultures ou monuments;
- de monter sur les arbres et les monuments, de les dégrader de quelque manière que ce soit ;
- de nourrir des animaux en jetant ou déposant des aliments quels qu'ils soient ;
- d'installer ou d'aménager des abris pour animaux ;



Recu en préfecture le 12/12/2018

Affiche le lique França == =

ID: 085-218501351-20181204-2018DEL143-DE



- 85320 **-**
- d'introduire ou de consommer de l'alcool, de pique-niquer;
- d'utiliser des appareils à diffusion sonore ou des instruments de musique, sauf pour des cérémonies funèbres et avec autorisation préalable ;
- de se livrer à des opérations photographiques filmées ou autres de même nature, sans autorisation spéciale de la Mairie ;
- d'apposer des affiches, tableaux ou autres signes d'annonces aux murs et portes du cimetière;
- de distribuer des tracts aux portes ou à l'intérieur du cimetière ;
- de procéder au lavage ou à l'entretien de tout véhicule;
- de faire un jogging ou toute autre activité physique de plein air.

ARTICLE II-2 Interdiction d'entrer

L'entrée des cimetières est interdite aux gens ivres, aux marchands ambulants, aux personnes accompagnées ou suivies par un chien ou tout autre animal, à l'exception des animaux guide, identifiés comme tel. Aux personnes qui ne seraient pas vêtues décemment, aux jeunes enfants non accompagnés.

ARTICLE II-3 Circulation des deux roues

L'accès des cimetières est également interdit aux cyclistes et motocyclistes, sauf cycles de service utilisés par les agents dans le cadre de leurs fonctions.

Les deux-roues devront être laissées à l'entrée des cimetières aux emplacements réservés à cet effet.

ARTICLE II-4 Réunions

L'organisation d'une réunion n'ayant pas pour objet une cérémonie funèbre est rigoureusement interdite, sauf autorisation spéciale du Maire de MAREUIL-SUR-LAY-DISSAIS.

D'une manière générale, toute activité à l'intérieur des cimetières doit être en lien avec l'activité funéraire (organisation de funérailles, entretien des sépultures, entretien général du cimetière).

ARTICLE II-5 Quêtes

Les quêtes, cotisations ou collectes effectuées à l'intérieur ou aux portes des cimetières ne seront admises qu'en vertu d'une autorisation délivrée par le Maire. Elles ne doivent apporter aucun trouble à la nature des lieux, au bon ordre, à la décence, à la sécurité et à la liberté de circulation. Les quêteurs et autres collecteurs doivent pouvoir présenter leur autorisation sur demande d'un élu.

ARTICLE II-6 Offres diverses aux visiteurs

A l'intérieur des cimetières, nul ne pourra faire, aux visiteurs ou aux personnes suivant les convois, aucune offre de service ou remise de carte ou adresse.

ARTICLE II-7 Circulation véhicules

Sauf autorisation spéciale et précaire délivrée par l'administration, l'accès des cimetières ne sera autorisé, en dehors des convois funéraires qui sont prioritaires, et des voitures de service, qu'aux seuls véhicules servant aux travaux des entrepreneurs, à l'exclusion de tout autre usage

Pour les personnes à mobilité réduite, la circulation de véhicule est également autorisée, sous réserve de faire la demande des clés du portail à l'accueil de la mairie, aux horaires d'ouverture.

Dans tous les cas autorisés, les véhicules admis devront circuler à une allure inférieure à 20 km/heure dans l'enceinte des cimetières.

Les dispositions du Code de la route s'appliquent à l'intérieur des cimetières.



- 85320 -

Envoyé en préfecture le 12/12/2018

Reçu en préfecture le 12/12/2018

Affiche le blique França = 0

ID: 085-218501351-20181204-2018DEL143-DE

Sauf dérogation de l'Administration, aucune circulation de véhicule ne sera autorisée les dimanches et jours fériés.

Malgré les dispositions précitées, l'Administration se réserve le droit, dans tous les cas dont elle sera juge, d'interdire l'accès de tout ou partie des cimetières à tout véhicule autre que les fourgons des Entreprises de pompes funèbres.

Titre III-LES TERRAINS COMMUNS (terrain communal)

Ont droit à inhumation dans les terrains non concédés des cimetières :

- les personnes domiciliées à MAREUIL-SUR-LAY-DISSAIS, quel que soit leur lieu de décès,
- les personnes décédées à MAREUIL-SUR-LAY-DISSAIS, quel que soit leur Commune de domicile,
- les personnes disposant d'une sépulture de famille dans l'un des quatre cimetières de MAREUIL-SUR-LAY-DISSAIS,
- les français établis hors de France inscrits sur la liste électorale de MAREUIL-SUR-LAY-DISSAIS.

ARTICLE III-1 Délai de rotation

En raison de la nature du sol dans les cimetières de MAREUIL-SUR-LAY-DISSAIS, le délai de rotation des terrains communs est fixé à 10 ans.

Titre IV – LES TERRAINS CONCEDES

ARTICLE IV-1 Droits à concession

Ont droit à concession dans les cimetières de MAREUIL-SUR-LAY-DISSAIS :

- les personnes domiciliées à de MAREUIL-SUR-LAY-DISSAIS
- les personnes établies hors de France inscrites sur la liste électorale de MAREUIL-SUR-LAY-DISSAIS
- les personnes qui disposent d'une sépulture de famille dans l'un des cimetières de MAREUIL-SUR-LAY-DISSAIS
- les personnes désirant y faire inhumer un défunt qui y a droit à sépulture

ARTICLE IV-2 - Types et dimensions de concessions

Dans les cimetières de MAREUIL-SUR-LAY-DISSAIS, pour le creusement de sépultures, les concessions de terrain simples sont de dimensions : 140 x 240 cm et les concessions de terrain doubles sont de dimensions : 240 x 240 cm, l'espace intertombe de 0,20 cm est inclus dans ces dimensions (excepté pour les cimetières de Dissais et de Beaulieu).

Concession de cinquante ans

Les concessions pour tombes cinéraires au cimetière de la Croix d'Yon :

- Cavurne dimensions: intérieur 50 x 50 cm, hauteur 43 cm, plaque de fermeture 60 x 60 cm, pierre tombale: 70 x 70 cm
 - Concession de trente ans



Reçu en préfecture le 12/12/2018

Affiche le lique França == = =

ID: 085-218501351-20181204-2018DEL143-DE



- 85320 -

Case de Columbarium : dimension intérieure 40 x 40 cm (environ 2 urnes de tailles « normales »).

Sont divisées en trois catégories :

- 1°/ Concessions de dix ans ;
- 2°/ Concessions de quinze ans ;
- 3°/ Concessions de trente ans ;

ARTICLE IV-3 Délivrance et renouvellement des concessions

Les concessions sont accordées contre paiement d'une somme dont le montant est déterminé par le Conseil Municipal.

Elles sont renouvelables au prix du tarif en vigueur au moment de l'échéance pour une durée inférieure, égale ou supérieure, selon les définitions de l'article ci-dessus.

Le renouvellement ne peut se faire que dans l'année précédant l'expiration de la concession et durant les deux années suivant cette expiration.

Au-delà, par dérogation exceptionnelle, le renouvellement pourra être envisagé sous réserve que la reprise effective n'ait pas été engagée, le tarif de l'année en cours sera alors appliqué. Dans tous les cas, l'acte de renouvellement prend effet à compter de la date d'échéance de la précédente concession.

ARTICLE IV-4 Emplacement des concessions

L'Administration Municipale déterminera seule l'emplacement des concessions qui seront demandées.

Les concessionnaires n'auront, en aucun cas, le droit de fixer eux-mêmes cet emplacement.

ARTICLE IV-5 Nature des concessions

Le titre de concession sera établi après engagement écrit du demandeur sur la nature de la concession :

- individuelle (pour une seule personne)
- nominative ou collective (pour plusieurs personnes nommées dans l'acte)
- familiale (pour les membres de la famille, avec l'accord des ayants droits)

A défaut de cette clause formelle, la concession sera dite « de famille » et profitera de droit au concessionnaire et à sa famille en ligne directe.

Le concessionnaire pourra, le cas échéant, être autorisé à faire inhumer dans sa concession des personnes même étrangères à sa famille, mais auxquelles il attachait des liens d'affection et de reconnaissance.

ARTICLE IV-6 Modification des concessions

Seul le concessionnaire fondateur pourra, de son vivant, modifier la nature de la concession, par demande écrite au Maire.

ARTICLE IV-7 Différends familiaux

En cas de contestation de la jouissance d'une concession entre les héritiers ou successeurs du concessionnaire, le Maire refusera toute inhumation dans cette concession, jusqu'à ce que le différend ait été tranché par le tribunal compétent.



MAREUIL-SUR-LAY-DISSAIS
- 85320 —

ID: 085-218501351-20181204-2018DEL143-DE

ARTICLE IV-8 Conversion des concessions

Les concessions sont, à tout moment, convertibles en concessions de plus longue durée. Il est, dans ce cas, défalqué du prix de la nouvelle concession une somme égale à la valeur que représente la concession convertie en raison du temps restant encore à courir jusqu'à son expiration.

ARTICLE IV-9 Rétrocession des concessions

La Commune de MAREUIL-SUR-LAY-DISSAIS pourra accepter la rétrocession d'une concession dans les conditions suivantes :

- 1. La concession, la case de columbarium ou le cavurne devra être libre de tout corps et de toute urne cinéraire ;
- 2. La quote-part du prix versée à la Ville lors de l'acquisition sera remboursée diminuée de la valeur que représente le temps de jouissance écoulé entre la date d'achat de la concession et celle de la demande de rétrocession.
- En ce qui concerne les concessions perpétuelles, la somme à déduire sera calculée comme il vient d'être dit, mais en prenant pour base de temps, une période de 100 ans à compter de l'année d'acquisition;
- 4. A aucun moment il ne sera remboursé par la Commune de MAREUIL-SUR-LAY-DISSAIS le prix des caveaux et des caveaux à urnes construits sur ces concessions ; ils seront considérés abandonnés s'ils n'ont pas été retirés par les familles.

Les rétrocessions pourront être consenties à titre gracieux lorsque ce sera le choix du concessionnaire.

Les rétrocessions ne seront acceptées qu'à titre gracieux lorsque le concessionnaire sera décédé, sur demande de l'ensemble des héritiers.

Titre V - INHUMATIONS

ARTICLE V-1 Droits à sépulture

Ont droit à sépulture dans les cimetières de MAREUIL-SUR-LAY-DISSAIS :

- Les personnes décédées sur le territoire de la Commune, quel que soit leur domicile;
- Les personnes domiciliées dans la Commune, quel que soit leur lieu de décès ;
- Les personnes ayant un droit à inhumation dans une concession leur appartenant ou dans une sépulture de famille, dans l'un des cimetières communaux, quels que soient leur domicile et le lieu de leur décès;
- Les Français établis hors de France inscrits sur la liste électorale de la Commune de MAREUIL-SUR-LAY-DISSAIS.

ARTICLE V-2 Fermeture du cercueil

Aucune inhumation ne pourra avoir lieu sans que l'autorisation de fermeture de cercueil n'ait été délivrée par le Maire du lieu de décès ou de dépôt du corps ou par les autorités judiciaires en cas de mise à disposition du corps de la justice.

En cas d'inhumation de cercueil, tout défunt atteint au moment de son décès de l'une des infections transmissibles qui imposent la mise en bière immédiate dans un cercueil hermétique ou un cercueil simple et sa fermeture devra obligatoirement faire l'objet d'un signalement particulier de la part de l'Entreprise funéraire chargée des obsèques.



Envoyé en préfecture le 12/12/2018

Reçu en préfecture le 12/12/2018

Affiche le lique França

D : 085-218501351-20181204-2018DEL143-DE

ARTICLE V-3 Délais pour inhumer

Aucune inhumation de cercueil ne pourra être effectuée moins de vingt-quatre heures après le décès. Toute inhumation qui n'aura pas été réalisée dans le délai des six jours après le décès (non compris dimanches et jours fériés) devra préalablement être autorisée par le Préfet.

En cas de problème médico-légal, le délai de six jours court à partir de la délivrance, par l'autorité judiciaire, de l'autorisation d'inhumation.

Si le décès a eu lieu dans les Collectivités d'Outre-mer, en Nouvelle-Calédonie ou à l'étranger, le délai des six jours court à compter de l'entrée du corps en France.

ARTICLE V-4 Identification des cercueils

L'identification de chaque cercueil ou reliquaire ou urne cinéraire devra être indestructible pour permettre les éventuelles exhumations et ré-inhumations.

ARTICLE V-5 Horaires des convois

Les horaires d'arrivée des convois mortuaires aux cimetières sont fixés après accord du Service de la Mairie.

ARTICLE V-6 registres d'inhumations

Des registres détenus à la Mairie, mentionneront pour chaque inhumation de corps ou d'urne cinéraire, ou pour chaque dispersion de cendres : sa date, les nom, prénoms, âge et domicile du défunt, l'emplacement de la sépulture et éventuellement la date et le numéro de la concession de terrain.

Dispositions particulières relatives aux inhumations en terrain commun (terrain communal)

ARTICLE V-7 Espaces inter tombes

Les inhumations seront faites dans des fosses séparées par des passages dits « inter tombes » dont la largeur ne sera pas inférieure à 0,40 mètre.

ARTICLE V-8 Dimensions des fosses

Les fosses auront les dimensions minimales suivantes : longueur 2 mètres, largeur 1 mètre, profondeur 1,50 mètre. Il sera exigé un recouvrement d'un mètre minimum de terre au-dessus du cercueil.

ARTICLE V-9 Nombre de cercueils par emplacement

En terrain commun, chaque fosse ne pourra recevoir qu'un seul cercueil.

Dispositions relatives aux inhumations de cercueils en terrains concédés

ARTICLE V-10 Autorisation d'inhumer

Les inhumations dans les terrains concédés pourront être faites soit en pleine terre, soit en caveau. Ces inhumations ne pourront se faire qu'avec une autorisation du Maire qui ne sera délivrée qu'aux concessionnaires ou à leurs ayant droits lorsque le concessionnaire est décédé.



Envoyé en préfecture le 12/12/2018

Reçu en préfecture le 12/12/2018

Affiche lé bill que Franç:

ID : 085-218501351-20181204-2018DEL143-DE

ARTICLE V-11 Profondeur des fosses

En terrain concédé, la profondeur des fosses pourra être portée à 2 mètres pour une fosse deux places.

ARTICLE V-12 Délais et ouverture des tombes

La famille ou son mandataire devra faire la demande d'inhumation auprès de la Mairie, 24 heures avant la date souhaitée, et, dans le même délai, faire procéder au retrait des objets du souvenir et monuments, ainsi qu'à l'ouverture du caveau ou au creusement de la fosse.

Si faute d'avoir observé ce délai, l'inhumation ne pouvait se faire à l'heure prévue, le corps serait déposé au caveau provisoire, les frais correspondants étant à la charge de la famille ou de son mandataire. La fermeture de la fosse ou du caveau aura lieu immédiatement après l'inhumation du cercueil ou du reliquaire.

Dispositions relatives aux inhumations de cercueils en caveau provisoire

Les caveaux provisoires se trouvent sur les cimetières de Dissais et de l'Aumônerie.

ARTICLE V-13 Condition d'inhumation en caveau provisoire

Le cercueil peut être déposé temporairement dans un caveau provisoire. L'autorisation de dépôt est donnée par le Maire, au vu de l'autorisation de fermeture de cercueil. L'autorisation précise la durée maximale du dépôt. A l'expiration de cette durée, la famille devra faire procéder à l'inhumation définitive ou à la crémation du corps.

ARTICLE V-14 Autorisation d'inhumation en caveau provisoire

Le dépôt temporaire sera autorisé pour une durée allant au-delà de six jours à la condition que le corps ait été enseveli dans un cercueil hermétique.

Cette disposition ne s'applique pas aux reliquaires contenant des restes humains à os blanc préalablement exhumés.

ARTICLE V-15 Durée d'inhumation en caveau provisoire

Le séjour d'un corps en caveau provisoire ne pourra excéder 6 mois. A l'expiration de ce délai, le corps doit être inhumé ou faire l'objet d'une crémation.

ARTICLE V-16 Fin d'inhumation en caveau provisoire

Le dépôt d'un corps au caveau provisoire est soumis au versement d'une somme dont le montant est fixé par le Conseil Municipal.

A l'issue du délai maximum des six mois, et à défaut d'une solution définie par la famille, dans le respect des lois, le corps sera transféré en terrain commun. La Commune pourra émettre un titre exécutoire à l'encontre de la famille pour recouvrement des frais afférents.

Dispositions relatives aux inhumations d'urnes cinéraires

ARTICLE V-17 Destination des urnes cinéraires dans les cimetières

Les urnes contenant les cendres des défunts dont le corps a fait l'objet d'une crémation seront considérées, à l'entrée du cimetière, comme une opération d'inhumation ; à ce titre, elles pourront être :



ID: 085-218501351-20181204-2018DEL143-DE

MAREUIL-SUR-LAY-DISSAIS

- inhumées dans une concession traditionnelle, en pleine terre ou dans un caveau;
- scellées sur un monument ;
- inhumées en Columbarium;
- inhumées en Jardin Cinéraire équipé de caveaux à urnes ;

ARTICLE V-18 Responsabilité urnes scellées sur les monuments

La Commune de MAREUIL-SUR-LAY-DISSAIS ne saurait être tenue responsable des vols ou dégradations d'urnes scellées sur les monuments.

ARTICLE V-19 Conditions d'inhumation d'urnes en pleine terre

Pour les inhumations des urnes en pleine terre, en terrain concédé, il est exigé un recouvrement minimum de 0,30 m de terre au-dessus de l'urne.

ARTICLE V-20 Délais et ouverture des tombes cinéraires

La famille ou son mandataire devra faire la demande d'inhumation auprès de la Mairie, 24 heures avant la date souhaitée.

La fermeture du caveau à urnes, de la case columbarium ou de la tombe aura lieu immédiatement après l'inhumation de l'urne.

Dispositions relatives à la dispersion des cendres

ARTICLE V-21 Autorisations de disperser les cendres des défunts

Les cendres des défunts dont le corps a fait l'objet d'une crémation pourront être dispersées dans le jardin du souvenir, celui-ci doté d'un équipement (mur du souvenir) mentionnant l'identité des défunts, au cimetière de la Croix d'Yon. Des plaques normalisées individuelles et identiques, de dimensions uniformes 17x10 (ref : PMMA transparent fond or) seront fixées ou collées uniquement au silicone ou aux doubles faces, cette plaque est fournie et tarifée par la Mairie.

Doit apparaître sur la plaque : nom, prénom, date de naissance et de décès (éventuellement le nom de jeune fille) du défunt.

La famille ou son mandataire devra faire la demande de dispersion auprès de la Mairie 24 heures avant la date souhaitée.

Chaque dispersion sera notée sur un registre en Mairie au même titre que les inhumations, le dépôt d'urne au colombarium ainsi qu'en caveau cinéraire.

La dispersion des cendres pourra se faire par la famille, en présence d'un agent de la commune qui fixera la plaque d'identité.

Le jardin des souvenirs est entretenu par les services municipaux. Seules les fleurs naturelles ou artificielles peuvent y être déposées. Les services de la mairie procèderont régulièrement à l'entretien.

Titre VI - EXHUMATIONS

Dispositions relatives aux exhumations de cercueils

Il est interdit d'ouvrir un cercueil s'il ne s'est pas écoulé un délai de dix ans depuis l'inhumation.



JD: 085-218501351-20181204-2018DEL143-DE

ARTICLE VI-1 Catégories d'exhumations

Les exhumations sont définies selon cinq catégories :

- à la demande du plus proche parent de la personne inhumée, dans le but de procéder à une inhumation définitive (sortie de caveau provisoire, sépulture déclarée provisoire au moment de l'inhumation, sortie de terrain commun) ou d'aménager une sépulture;
- à la demande du Maire lors de la reprise des terrains communs à l'issue du délai de rotation, des concessions échues ou périmées à l'issue du délai supplémentaire réglementaire de deux années après l'échéance, des concessions en état d'abandon à l'issue de la procédure administrative réglementaire;
- à la demande du Parquet sur simple information au Maire;
- à la demande de la Caisse d'Assurance Maladie, sur autorisation du Tribunal d'Instance qui informe simplement le Maire ;
- à la demande du Ministère de la Défense et des Anciens Combattants pour les sépultures conventionnées des défunts Morts Pour la France.

ARTICLE VI-2 Réductions ou réunions de corps

Toute opération de réduction ou de réunions de corps, dans les cimetières de MAREUIL-SUR-LAY-DISSAIS, est considérée et traitée dans les mêmes conditions qu'une opération d'exhumation.

ARTICLE VI-3 Exhumations à la demande des familles

Les exhumations dans l'intérêt des familles ne pourront être autorisées que sur la demande formulée par le plus proche parent du défunt à exhumer. Celui-ci devra justifier de son état civil, de son domicile et de la qualité en vertu de laquelle il formule sa demande.

Toutefois, lorsqu'il y aura conflit entre les parents au même degré au sujet de cette opération, le Maire devra surseoir à la délivrance de l'autorisation d'exhumer tant que le différend n'aura pas été tranché par le tribunal compétent.

ARTICLE VI-4 Exceptions aux délais

Les dispositions des articles précédents ne s'appliquent pas aux exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire.

ARTICLE VI-5 Conditions (Hygiène-Sécurité-Respect)

Les exhumations sont autorisées par le Maire ; toutefois, ces opérations peuvent être annulées au moment de l'exécution si les conditions d'hygiène, de sécurité, de respect, de dignité et de décence ne sont pas satisfaites

ARTICLE VI-6 Infections transmissibles

L'exhumation du corps d'une personne atteinte, au moment du décès, de l'une des infections transmissibles dont la liste est fixée aux a et b de l'article R. 2213-2-1 du Code général des collectivités territoriales, ne peut être autorisée qu'après l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date du décès.

Toutefois, les dispositions du précédent alinéa ne sont pas applicables en cas de dépôt temporaire dans un édifice cultuel ou dans un caveau provisoire.

a) La liste des infections transmissibles qui imposent une mise en bière immédiate dans un cercueil hermétique, répondant aux caractéristiques définies à l'article R. 2213-27, et sa fermeture ;



MAIRIE DE MAREUIL-SUR-LAY-DISSAIS

- 85320 -

D : 085-218501351-20181204-2018DEL143-DE

b) La liste des infections transmissibles qui imposent une mise en bière immédiate dans un cercueil simple, répondant aux caractéristiques définies à l'article R. 2213-25, et sa fermeture ;

ARTICLE VI-7 Opérations d'exhumations

Les exhumations devront être effectuées en dehors des horaires d'ouverture au public, suite à une fermeture exceptionnelle ou cachées du public, en présence d'un parent ou d'un mandataire de la famille et d'un élu de la commune.

Si le parent ou son mandataire dûment avisé n'est pas présent à l'heure indiquée, l'opération n'a pas lieu.

Les exhumations seront faites sous la responsabilité du demandeur en ce qui concerne les dommages qu'elles pourraient entraîner pour les sépultures voisines.

ARTICLE VI-8 Désinfection lors des exhumations

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les moyens mis à leur disposition (vêtements, produits de désinfection, etc. ...) pour effectuer les exhumations aux meilleures conditions d'hygiène.

Les cercueils, avant d'être manipulés et extraits des fosses, seront arrosés avec une solution désinfectante. Il en sera de même pour tous les outils ayant servi au cours de l'exhumation.

ARTICLE VI-9 Présence de prothèses à piles

C'est seulement depuis 1998, et en France (décret 98-635 du 10/07/1998), que les prothèses fonctionnant au moyen d'une pile sont obligatoirement retirées avant fermeture du cercueil.

Il est donc nécessaire de s'entourer de précautions en cas d'exhumation, notamment d'un corps inhumé avant juillet 1998, devant faire l'objet d'une crémation.

Dans ce cas, le plus proche parent demandeur devra fournir les preuves du retrait, à défaut une attestation qui vaut engagement de responsabilité, ceci afin d'éviter une exhumation dont la crémation serait refusée.

Dans le cas d'une reprise de terrain par la Commune de MAREUIL-SUR-LAY-DISSAIS, suivie d'une crémation, les fossoyeurs s'assureront, à l'aide du matériel de détection, de l'absence de prothèse à pile, en cas de résultat positif, ils la retireront ou bien la crémation n'aura pas lieu.

Dispositions relatives aux exhumations d'urnes

ARTICLE VI-10 Demande d'exhumation d'urne

Les exhumations d'urnes, dans l'intérêt des familles, ne pourront être autorisées que sur la demande formulée par le plus proche parent du défunt dont il faut exhumer les cendres. Celui-ci devra justifier de son état civil, de son domicile et de la qualité en vertu de laquelle il formule sa demande.

Toutefois, lorsqu'il y aura conflit entre les parents au même degré au sujet de cette opération, le Maire devra surseoir à la délivrance de l'autorisation d'exhumer tant que le différend n'aura pas été tranché par le tribunal compétent.

ARTICLE VI-11 Présence aux exhumations d'urnes

Un élu, assistera aux opérations d'exhumation et, le cas échéant, de ré-inhumation.



ARTICLE VI-12 Remise de l'urne à la famille

En cas de remise de l'urne à la famille, celle-ci sera informée, par le personnel du Service d'accueil de la Mairie, de la destination possible des cendres, suivant la réglementation applicable à ce moment.

Titre VII – REPRISE DES EMPLACEMENTS

Reprise des emplacements en terrain commun

ARTICLE VII-1 Délai de rotation

En raison de la nature du sol dans les cimetières de MAREUIL-SUR-LAY-DISSAIS, le délai de rotation des terrains communs est fixé à dix ans.

ARTICLE VII-2 Procédure de reprise des terrains communs

Lorsque les sépultures en terrain commun devront être reprises, le public en sera prévenu trois mois à l'avance, par voie d'affiches apposées sur les tombes et d'avis diffusé dans la presse locale.

Les proches dont la Mairie dispose des adresses seront prévenus par courrier à l'adresse connue. Les familles pourront, après en avoir avisé la Mairie, enlever les pierres tumulaires, stèles et tous objets déposés sur les tombes.

Faute par les familles de les avoir enlevés dans le délai prescrit, ces pierres tumulaires, stèles et objets seront retirés et mis en dépôt où ils resteront à la disposition des familles pendant un an à compter de l'avis de reprise.

Aucune réclamation concernant leur état ne sera recevable.

Passé le délai d'un an, la Commune en deviendra propriétaire et pourra en disposer à son gré.

Reprise des emplacements concédés

ARTICLE VII-3 Procédure de reprise des emplacements concédés

Dans l'année suivant l'échéance de sa concession, le concessionnaire ou son ayant droit en sera avisé par simple lettre adressée au domicile connu.

Une liste des concessions échues sera affichée à l'entrée principale du chaque cimetière au 1^{er} novembre. Cette liste comporte les concessions échues :

- de l'année en cours jusqu'au 31 octobre,
- de l'année précédente, soit l'année N-1,
- et de l'année d'avant, soit l'année N-2.

Cet affichage est mis à jour à chaque 1er novembre.

Un avis sera affiché sur la concession au 1^{er} novembre de l'année d'échéance de la concession, et l'année suivante.

En cas de non renouvellement des concessions, les emplacements feront retour à la Commune, laquelle toutefois, ne pourra en disposer que 2 années révolues après l'expiration de ces concessions. Passé ce délai, les monuments, entourages, stèles, plaques de columbarium, et tous objets se trouvant sur les concessions échues seront présumés abandonnés et, à ce titre, reviendront à la Commune, laquelle pourra en disposer à son gré, de même que les caveaux, caveaux à urnes et semelles.



Envoyé en préfecture le 12/12/2018

Reçu en préfecture le 12/12/2018

Affiche le lique França

Experiment

ID: 085-218501351-20181204-2018DEL143-DE

Reprise des concessions perpétuelles ou centenaires en état d'abandon

ARTICLE VII-4 Les concessions perpétuelles ou centenaires en état d'abandon

Conformément aux dispositions légales, articles L2223-17 et L2223-18 ainsi que R2223-12 et suivants du Code général des collectivités territoriales, les concessions perpétuelles ou centenaires en état d'abandon pourront faire l'objet d'une procédure de reprise.

Conséquences de la reprise des terrains communs et des concessions

Lorsque la reprise de terrains (terrains communs, concessions à durée ou concessions en état d'abandon) aura été décidée, les restes des personnes s'y trouvant inhumés seront exhumés, réunis par sépulture dans un reliquaire identifié qui sera ré-inhumé à l'ossuaire municipal. Les restes des personnes qui avaient manifesté leur opposition à la crémation sont inhumés dans la partie de l'ossuaire identifiée « restes mortels non crématisables ».

En l'absence d'opposition connue ou attestée du défunt, il pourra être procédé à la crémation des restes exhumés qui ne se trouvent pas ré-inhumés dans la partie de l'ossuaire « restes mortels non crématisables ».

Les noms des personnes, même si aucun reste n'a été retrouvé, sont consignés dans un registre tenu à la disposition du public.

Conséquences de la reprise des sépultures cinéraires

Lors de la reprise des concessions cinéraires, les urnes exhumées seront déposées à l'ossuaire communal. Les cendres pourront également être dispersées au Jardin du Souvenir.

Les noms des personnes sont consignés dans un registre tenu à la disposition du public.

Titre VIII – POLICE DES TRAVAUX

Dispositions générales

ARTICLE VIII-1 Déclaration préalable à l'exécution des travaux

Toutes les personnes devant effectuer des travaux autres que ceux de simple entretien sur les tombes du cimetière, seront tenues, au préalable, d'en faire la déclaration écrite à la Mairie. Elles devront se conformer aux dispositions qui lui seront prescrites pour tout ce qui peut tendre à assurer la sécurité publique, la liberté de circulation, le bon ordre et la décence des sépultures. Les travaux commencés devront être poursuivis sans interruption jusqu'à leur achèvement, sauf cas de force majeure dont la Commune sera seule juge.

La Commune n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution de ces travaux et les dommages causés aux tiers qui pourront engager des poursuites en réparation conformément aux règles de droit commun.

ARTICLE VIII-2 Creusement et comblement des fosses

Les fosses creusées devront respecter les dimensions et l'alignement donnés par les services de la commune.

En cas de non-respect de ces consignes, la Commune se réserve le droit d'exiger le recreusement de la fosse.



Envoyé en préfecture le 12/12/2018

Reçu en préfecture le 12/12/2018

Affiché le blique França

ID: 085-218501351-20181204-2018DEL143-DE

MAREUIL-SUR-LAY-DISSAIS
- 85320 —

Suite à une inhumation, la fosse devra être comblée et le caveau fermé aussitôt après l'opération funéraire.

L'évacuation des terres de terrains neutres (nouveaux terrains) ou de concessions neuves sur le cimetière de Beaulieu et de la Croix d'Yon pourront être entreposées sur un terrain communal si vous en faites la demande lors de votre demande de travaux.

ARTICLE VIII-3 Gravures

A l'exception des nom, prénoms, dates, aucune inscription ou épitaphe ne peut figurer sur une sépulture sans avoir fait l'objet d'une déclaration préalable à l'exécution des travaux comportant communication de l'inscription ou de l'épitaphe envisagée et approbation du texte par le Maire de MAREUIL-SUR-LAY-DISSAIS.

Pour toute inscription ou épitaphe en langue étrangère, la demande doit être accompagnée d'une traduction en français.

ARTICLE VIII-4 Construction de caveaux et pose de monuments

Tout particulier peut faire placer sur la tombe d'un parent ou d'un ami, une pierre sépulcrale ou tout autre signe indicatif de sépulture.

Tout concessionnaire d'un terrain à usage de sépulture peut y construire un caveau et y élever un monument. Dans l'intérêt de la sécurité des personnes circulant dans le cimetière, aucune saillie, soit de soubassement, soit de moulure, ne sera tolérée au-dessus du sol en dehors des limites du terrain concédé.

Pour les caveaux anciens, l'ouverture par le devant sera tolérée sous réserve qu'il n'en résulte aucun dommage pour les allées, caniveaux et trottoirs appartenant au domaine public. Néanmoins, en cas de dégâts constatés, la réfection sera à la charge de l'entreprise titulaire des travaux.

Les monuments :

Les différentes parties des monuments devront être liées entre elles par un scellement suffisant, en particulier, les pièces verticales telles que les croix ou stèles, qui devront être fixées en outre, par des goujons inaltérables en rapport avec la masse des pièces jointes.

En aucun cas, la commune ne sera responsable de la chute de tout ou partie des monuments, le concessionnaire ou ses ayants droit restant entièrement responsable(s) de la sécurité des constructions.

Des plantations particulières peuvent trouver place dans l'espace affecté à chaque sépulture, à condition qu'elles ne puissent s'étendre au-delà des limites du terrain concédé et notamment sur les espaces séparant les sépultures. Elles ne devront pas dépasser une hauteur de 1m20. En aucun cas les racines ne devront dépasser les limites de la concession.

Le dépôt provisoire des monuments ne pourra excéder quinze jours. Il se fera sous la responsabilité du marbrier qui devra signaler l'obstacle. En aucun cas, les monuments ne pourront être déposés sur les monuments voisins.



- 85320 -

Envoyé en préfecture le 12/12/2018

Reçu en préfecture le 12/12/2018

Affiché le l'i que França

D ID: 085-218501351-20181204-2018DEL143-DE

ARTICLE VIII-5 Espace inter tombes

La construction sur le pourtour des concessions est obligatoire (sauf situation particulière) sous réserve que ces installations soient faites en matériaux béton, béton lissé ou semelle granit et qu'elles n'excèdent pas le niveau général du terrain où elles sont établies.

Ces travaux devront faire l'objet d'une déclaration préalable auprès de la Mairie et devront respecter les normes prescrites.

Ces constructions étant l'objet d'une simple tolérance, leur établissement ne pourra en aucun cas, constituer un droit quelconque sur l'utilisation du domaine public.

De ce fait, et pour tout motif d'intérêt général dont elle sera seule juge, la Mairie pourra, le cas échéant, en demander la démolition.

L'espace inter tombes, même si de la marbrerie y a été posée par un concessionnaire riverain, devra toujours rester libre à la déambulation ; à ce titre, aucune potée ni objet ne pourra y être déposé sous peine d'être retiré par les Services de la Commune et mis en dépôt.

ARTICLE VIII-6 Plantations sur les terrains concédés

La plantation d'espèces ligneuses est interdite sur les sépultures.

ARTICLE VIII-7 Règles particulières pour les travaux sur place

Les matériaux de construction ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins. Le gâchage du mortier ou béton est toléré sur place en cas d'impossibilité matérielle dans le voisinage immédiat, à condition qu'il soit exécuté dans des bacs. Les bornes fontaines n'étant pas prévues pour le nettoyage d'outils, il est interdit d'apporter de la terre, ciment, gravier, mortier dans les regards de ces fontaines.

Le sciage et la taille des matériaux destinés à la construction des monuments sont interdits dans l'enceinte des cimetières, sauf dans le cas de restauration de monuments anciens après accord de la Mairie.

ARTICLE VIII-8 Terres de fouilles et matériaux

Les terres provenant des fouilles effectuées pour la construction des caveaux devront être évacuées des cimetières chaque jour, après vérification par l'entreprise qu'elles ne contiennent aucun ossement.

Les excédents de matériaux et tout autre déblai résultant des travaux entrepris devront également être évacués chaque jour des cimetières. En aucun cas, ils ne pourront être déchargés dans les bacs ou dépôts destinés aux fleurs fanées et autres produits de rebut provenant du simple entretien des sépultures.

ARTICLE VIII-9 Sécurité des fosses

Les fouilles occasionnées pour toutes opérations funéraires, y compris inhumations, constructions de caveaux ... sur les sépultures devront, par les soins des constructeurs, être entourées de barrières ou signalées au moyen d'obstacles visibles afin d'éviter tout danger. Ceux qui contreviendraient à cette disposition seront poursuivis, sans préjudice de la responsabilité civile qui pourrait être invoquée contre eux.

Les constructeurs sont tenus de prendre toutes dispositions utiles (étayage, blindage, ...) de façon à maintenir les terres des constructions voisines et à éviter tout éboulement et dommage quelconques. En cas de problème, leur responsabilité sera engagée.



Envoyé en préfecture le 12/12/2018

Reçu en préfecture le 12/12/2018

Affiche le Prancie

ID: 085-218501351-20181204-2018DEL143-DE

ARTICLE VIII-10 Surveillance des travaux

La municipalité surveillera les travaux de construction de manière à prévenir, par anticipation, les dangers qui pourraient résulter d'une mauvaise construction ou tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines ou au bon alignement des concessions.

ARTICLE VIII-11 Entretien des espaces concédés et des constructions

Les monuments funéraires, de même que tout l'espace concédé, devront être entretenus par les familles d'une manière décente, en bon état de solidité et de sécurité.

En cas de défaillance de leur part, la Commune se réserve la possibilité d'alerter les familles.

ARTICLE VIII-13 Respect des tombes, voiries et arbres lors des travaux

Aucun dépôt, même momentané de terre et de matériaux ne pourra être effectué sur les sépultures voisines.

Toute mesure conservatoire sera prise pour ne pas salir et pour protéger les tombes voisines pendant l'exécution des travaux.

Dans le cadre de la préservation des signes funéraires existant sur les sépultures voisines, la mairie et les familles sont les seuls à pouvoir autoriser leur déplacement, mention en sera faite dans le constat des lieux.

Les travaux ne devront pas être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres, une protection par bastaings sera exigée lors d'un appui sur le revêtement des allées ou sur les semelles en ciment.

ARTICLE VIII-14 Retrait de monuments et objets

Les monuments, stèles et objets funéraires de toute nature ne pourront être déplacés ou transportés hors du cimetière sans l'autorisation de la Mairie.

Cependant, la Commune ne pourra jamais être rendue responsable des vols qui seraient commis au préjudice des familles, celles-ci devant éviter de déposer sur les tombes des objets qui pourraient tenter la cupidité.

Toute personne surprise à emporter sans autorisation des objets provenant d'une sépulture ou du matériel de chantier, fera l'objet de poursuites devant les tribunaux compétents.

ARTICLE VIII-16 Respect du règlement

Tout manquement aux dispositions du présent règlement pourra faire l'objet d'un procès-verbal entraînant pénalité pour le contrevenant sans préjudice, le cas échéant, des poursuites de droit ou de recouvrement, à son encontre, des frais que la commune serait amenée à engager pour maintenir la sécurité et le bon ordre public.

Le présent règlement annule et remplace le précédent

Fait à MAREUIL-SUR-LAY-DISSAIS le 07 décembre 2018

Le Maire,